

La Voie à suivre par la IWC
Projet de réforme de la CBI, y compris un projet de résolution
et un amendement du Règlement

Gouvernement du Japon

Le Gouvernement du Japon soumet ci-après une proposition de réforme de la CBI pour examen par les membres de la CBI. Les sections I (Introduction) à IV (Conclusion) ci-dessous donnent un bref aperçu des éléments contenus dans le paquet de réformes proposées par le Japon, ainsi qu'une description succincte de l'intention de l'auteur de la proposition. Des informations de base, y compris le résumé de la discussion sur le processus relatif à la « Voie à suivre par la IWC », son analyse et de plus amples détails sur l'intention de la proposition de réforme sont joints pour référence. La proposition elle-même figure aux annexes 1 et 2 du présent document.

I. INTRODUCTION

1. Depuis que la CBI a décidé d'imposer le prétendu moratoire sur la chasse commerciale à la baleine en 1982, les travaux du Comité scientifique de la CBI (CS) ont connu des développements importants, y compris l'élaboration de la procédure de gestion révisée (RMP) et les progrès substantiels réalisés dans le processus d'évaluation exhaustive pour améliorer notre connaissance de la situation des baleines.
2. Par ailleurs, compte tenu des différences fondamentales dans les positions sur les baleines et la chasse à la baleine, les membres de la CBI ont déployé de gros efforts pour sortir de l'impasse qui persiste depuis de nombreuses années au sein de la CBI, afin de rétablir ses fonctions en tant qu'organisation de gestion des ressources baleinières. Malheureusement, tous ces efforts, y compris les négociations sur le plan de gestion révisé (RMS) et le processus relatif à l'avenir de la CBI, n'ont pas été en mesure de produire des résultats acceptables pour tous. Par conséquent, la CBI reste un simple forum de confrontation, incapable de prendre des décisions de fond sur ses fonctions principales, y compris en ce qui concerne l'amendement du Règlement, qu'il s'agisse de la conservation ou de la gestion des ressources baleinières et de la chasse à la baleine.
3. Par exemple, les propositions du Japon visant à établir des limites de capture pour

certaines stocks de baleines ont été rejetées à maintes reprises, même s'il a été démontré qu'elles n'auraient aucun effet négatif sur les stocks dans les zones proposées et que les propositions étaient conformes à l'objectif de la Convention et au paragraphe 10(e) du Règlement annexé à la Convention internationale pour la chasse à la baleine (ci-après dénommée « la Convention »). De même, certaines propositions visant à la conservation des baleines ont également été rejetées à maintes reprises, comme les propositions relatives au Sanctuaire de baleines de l'Atlantique Sud (SAWS). La CBI n'encourageant ni l'utilisation durable ni la conservation des baleines, sa pertinence en tant qu'organisation internationale de gestion des ressources est en jeu.

4. La présente proposition est une nouvelle tentative de restaurer les fonctions de la CBI en tant qu'organisation de gestion des ressources avec une approche innovante et radicale. Sur la base de l'analyse des commentaires fournis dans le cadre du processus « La Voie à suivre par la CBI », le Japon propose un ensemble de réformes de la CBI composé d'un projet de résolution (annexe 1) et d'un amendement au Règlement (Annexe 2).
5. Compte tenu de l'ampleur de la réforme et de l'importance de maintenir l'intégrité de la proposition, le Japon aspire à une décision consensuelle sur les Annexes 1 et 2 dans leur ensemble.

II. PROJET DE RESOLUTION

6. Compte tenu de la nécessité de mettre en place un nouveau système de prise de décision qui peut fonctionner malgré les divergences fondamentales entre les membres, le projet de résolution contient les éléments suivants. Les principales modifications du processus d'amendement du Règlement de la CBI proposées dans ce projet de résolution sont illustrées à l'Annexe 3.

A. Création du Comité de chasse à la baleine durable (SWC)

6.1 Le Japon propose la création d'un Comité dédié à la chasse durable à la baleine (y compris la chasse commerciale à la baleine et la chasse autochtone de subsistance). Conscient du fait que la convention a pour but d'assurer la conservation de toutes les espèces de baleines tout en permettant leur exploitation durable, le SWC a vocation à fonctionner comme un organe principal de délibération pour l'un des objectifs de la Convention, sachant que le Comité de

conservation existant (CC) met l'accent sur l'autre. Les décisions du SWC seront basées sur les avis scientifiques du CS. La Commission et le SWC tiendront toujours compte des intérêts des États côtiers.

B. Recommandation relative à la convocation d'une Conférence diplomatique des Gouvernements contractants en vue d'amender la Convention

6.2 Le Japon propose par ailleurs de modifier le paragraphe 2 de l'article III de la Convention, de sorte que le Règlement puisse être modifié par un vote à la majorité simple (au lieu du vote à la majorité des trois quarts tel qu'il est actuellement requis), lorsqu'un amendement au Règlement est recommandé par consensus par le SWC ou le CC.

C. Calcul et fixation de limites de capture pour les stocks/espèces de baleines abondantes

6.3 Les données scientifiques sont claires : il existe certaines espèces de baleines dont la population est suffisamment saine pour être exploitée de manière durable, et la CBI a mis au point, il y a plus de 20 ans, une procédure solide et prudente pour calculer les quotas (connue sous le nom de RMP). Par conséquent, le Japon propose une résolution chargeant le Comité scientifique de mettre en œuvre la RMP pour calculer les limites de capture pour les stocks/espèces de baleines abondantes, et exprimant l'engagement de la Commission de fixer des limites de capture pour ces stocks de baleines.

7. En particulier, le Japon souhaite mettre l'accent sur le point B du paragraphe 6 ci-dessus. Modifier la Convention pour assouplir l'exigence de prise de décision de la Commission serait bénéfique pour tous les membres. Un tel amendement faciliterait les mesures prises par les membres qui soutiennent la chasse à la baleine durable et ceux qui soutiennent la conservation, malgré les positions fondamentalement divergentes sur les baleines et la chasse à la baleine.

III. PROJET D'AMENDEMENT DU RÈGLEMENT

8. En outre, l'annexe 2 propose d'ajouter un nouveau paragraphe 10 f) au Règlement, qui fournit une base juridique permettant à la Commission d'établir des limites de capture appropriées pour les stocks/espèces dont le statut a été confirmé comme étant abondant par le comité scientifique

IV. CONCLUSION

9. Nous ne pouvons pas continuer à commettre les mêmes erreurs et nous devons être ouverts pour discuter du problème fondamental auquel la CBI est confrontée. Le Japon estime que cette proposition d'ensemble est la seule issue possible pour la CBI qui n'a pas été en mesure de prendre des décisions de fond sur ses fonctions principales, dont un amendement du Règlement pour la conservation et la gestion des baleines et de la chasse à la baleine, au mépris de la diversité culturelle et qui n'a pas été capable de servir ses objectifs. Compte tenu de l'historique des efforts de compromis passés, où des négociations interminables se sont toutes soldées par un échec, le Japon n'a pas l'intention de prolonger les discussions sur sa proposition de réforme, comme ce fut le cas pour le RMS et les négociations sur l'avenir de la CBI. Le Japon demande sincèrement à tous les membres d'examiner sérieusement sa proposition de réforme afin que nous puissions parvenir à un consensus lors de la 67^{ème} CBI qui se tient en septembre.

NOTE D'INFORMATION

Contexte et résumé de la discussion relative à la « Voie à suivre par la CBI »

I. CONTEXTE

1. La Commission baleinière internationale (CBI) est en péril en raison du statu quo causé par les différences fondamentales dans les positions des membres sur les baleines et la chasse à la baleine, ayant longtemps été incapable de prendre des décisions sur son mandat de base : la conservation et la gestion des baleines.
2. En 2014, en réponse au rejet de sa proposition présentée lors de la 65^{ème} CBI sur l'allocation d'une limite de capture pour les petits rorquals, basée sur l'avis du Comité scientifique, le Japon a distribué un questionnaire via la circulaire IWC.CCG.1140 demandant à ceux qui s'étaient opposés à sa proposition de donner leur interprétation juridique du paragraphe 10(e) du Règlement, d'expliquer leurs préoccupations scientifiques ou toute autre raison qui constituait la base de leurs points de vue. Les réponses ont, pour la plupart, simplement exposé de manière générale leur position en faveur du moratoire sur la chasse commerciale à la baleine, et aucune raison scientifique ou juridique claire n'a été fournie pour expliquer leur opposition. Cela a clairement mis en évidence les différences fondamentales entre ceux qui considèrent les baleines comme une ressource halieutique pouvant être utilisée de manière durable et ceux qui considèrent que toutes les baleines doivent être pleinement protégées en toutes circonstances.
3. Cette divergence fondamentale de points de vues a empêché la CBI de prendre des décisions sur son mandat principal : la conservation et la gestion des ressources baleinières.
4. En raison de cette divergence, non seulement la proposition du Japon sur l'allocation de la limite de capture, mais aussi toutes les propositions relatives au sanctuaire de baleines de l'Atlantique Sud (SAWS) ont été rejetées de la même manière. De plus, les tentatives visant à concilier les positions divergentes et à trouver un « paquet » acceptable pour tous, c'est-à-dire les négociations sur le plan de gestion révisé (RMS) et le processus relatif à "l'avenir de la CBI", entre autres, ont essuyé des échecs répétés. Elles ont toutes échoué. La situation actuelle de la CBI n'est donc pas propice à la fois à une chasse à la baleine

durable et à la protection des baleines. Afin de sortir du statu quo de la CBI à la lumière de ce qui précède, le Japon estime qu'il n'y a pas d'autre solution que d'aborder les divergences fondamentales dans les positions en tant que question centrale pour tous les membres.

5. C'est dans cet esprit qu'à la 66^{ème} réunion de la CBI en 2016, la Commission a convenu d'entamer les discussions sur la question centrale de cette divergence afin que ses progrès soient communiqués au moins 60 jours avant la 67^{ème} réunion de la CBI (voir « *The IWC in the Future* », p.3, *Summary of Main Outcomes, Decisions and Required Actions from the IWC 66th Annual Meeting*).
6. Dans la circulaire IWC.CCG.1295 du 16 février 2018, le Japon a officiellement invité tous les membres de la CBI à s'engager dans les discussions sur la question centrale, c'est-à-dire les divergences fondamentales dans les positions sur les baleines et la chasse à la baleine, en fournissant tout commentaire ou réponse aux questions ci-dessous pour stimuler les discussions, soit publiquement via la circulaire, soit via un forum de discussion fermé :
 - *Comment pouvons-nous parvenir à la fois à l'utilisation durable et à la conservation des baleines au sein de la CBI à travers la coopération entre les membres ?*
 - *Sommes-nous prêts à reconnaître que les positions fondamentalement divergentes des membres sur les baleines et la chasse à la baleine ont empêché la CBI de prendre des décisions sur l'utilisation durable et la conservation des baleines ; et*
 - *Dans l'affirmative, sommes-nous prêts à discuter des différences fondamentales, tout en respectant la position fondamentale de chaque membre ?*
7. Ce document a pour but de présenter à la Commission les résultats de la discussion entre les gouvernements contractants sur les questions centrales identifiées au cours des discussions, ainsi que la proposition de réforme de la CBI que le Japon a présentée sur la base de ces résultats.

II. RÉSUMÉ DES RÉPONSES DES GOUVERNEMENTS CONTRACTANTS ET DE LEUR ANALYSE

8. En réponse à la circulaire CBI IWC.CCG.1295, le Japon (IWC.CCG.1301), Sainte-

Lucie (IWC.CCG.1305), le Cambodge, la Grenade, le Nicaragua, le Mali, la Mauritanie et la Fédération de Russie (IWC.CCG.1310.), la Côte d'Ivoire et la République démocratique populaire lao (IWC.CCG.1316), l'Union européenne et ses États membres (IWC.CCG.1318) ont publiquement fourni leurs commentaires tels qu'ils figurent à l'Annexe 4 du présent document. De plus, certains commentaires ont été fournis par l'intermédiaire du forum en ligne fermé. La présente note renvoie indirectement à ces commentaires afin de s'assurer qu'un large éventail de points de vue est couvert. Le Japon saisit cette occasion pour exprimer sa sincère et profonde gratitude pour leurs contributions au débat sur la voie à suivre par la CBI.

A. Principaux points soulevés par le Japon

9. Préalablement à d'autres Membres, le Japon a présenté ses points de vue pour faciliter un débat constructif, y compris les principaux points suivants :

(a) Les positions fondamentalement divergentes sur les baleines et la chasse à la baleine ont empêché la CBI de prendre des décisions de fond sur l'utilisation durable et la conservation des baleines et ont fait de la CBI un simple forum de conflit plutôt qu'une organisation internationale de gestion des ressources ;

(b) Le cadre et/ou le mécanisme de la CBI doivent être considérablement améliorés ou réformés, pour que tous les membres de la CBI en bénéficient ;

(c) Tous les membres devraient « accepter d'être en désaccord » et débattre des différences fondamentales en respectant la position de base de chaque membre de la CBI ;

(d) Toute une série de tentatives passées de rapprochement ont échoué ; et

(e) Tous les membres devraient manifester une véritable volonté de travailler ensemble.

10. Les commentaires en réponse au point de vue du Japon peuvent être résumés dans l'ordre des points suivants.

10.1 Le Cambodge, la Fédération de Russie et la République démocratique populaire lao ont partagé les préoccupations du Japon sur l'incapacité de la CBI à

prendre des décisions de fond sur la conservation et la gestion des ressources baleinières. Les analyses du Mali, de la Grenade et de la Russie ont révélé que la mauvaise capacité de prise de décision de la CBI est due aux divergences fondamentales dans les positions sur les baleines et la chasse à la baleine. Le Cambodge et la Mauritanie ont souligné l'importance du dialogue pour le bon fonctionnement de la CBI. Le Cambodge et la République démocratique populaire lao ont fait part de leur préoccupation quant au fait que la CBI n'a pas su apporter une valeur ajoutée à ses membres en tant qu'organisation internationale. Certains, y compris les pays de l'UE, ont exprimé leur profond désaccord sur le point de vue selon lequel la CBI est dysfonctionnelle, mentionnant que les divergences de position sont normales au sein d'une organisation internationale et que la Commission joue un rôle important dans la conservation et la gestion des cétacés.

10.2 Le Cambodge et la République démocratique populaire lao ont clairement soutenu le point de vue du Japon sur la nécessité d'apporter des améliorations et de réaliser des réformes substantielles de la CBI. La Côte d'Ivoire a proposé de renforcer la transparence de la Commission et d'introduire un système de vote secret.

10.3 Le Cambodge a précisé la manière dont le processus de prise de décision devrait être revu, en soulignant la nécessité de « faire des concessions ». Le Cambodge a déclaré : « Un tel mécanisme comporte des concessions, ce qui signifie que les deux parties devraient en faire : le camp anti-chasse accepterait une certaine chasse à la baleine et le camp pro-chasse accepterait une certaine sorte de zone de conservation des baleines. Les deux parties accepteraient-elles cette idée ? Si nous sommes d'accord, nous pouvons poursuivre la discussion. »

10.4 La Fédération de Russie a souligné les tentatives passées de rapprochement au sein de la CBI, où les points de vue ont été si profondément divisés qu'elle n'a pas été en mesure de prendre des décisions de fond.

10.5 Le Mali, la Fédération de Russie, la Mauritanie, la Grenade et la RDP lao ont explicitement soutenu l'initiative japonaise de la « Voie à suivre par la CBI », et un membre a encouragé le Japon à préciser en quoi le processus proposé de la « Voie à suivre par la CBI » pourrait différer des discussions sur « L'Avenir de la CBI ». L'UE s'est également félicitée de l'initiative du Japon visant à remédier aux divergences

de position sur les baleines et la chasse à la baleine, soulignant l'importance d'un dialogue ouvert et constructif dans un climat de confiance mutuelle et de coopération.

B. Autres points importants soulevés par les membres

11. Les autres points soulevés par les membres qui ont répondu sont résumés ci-dessous :

(a) Déviation de la CBI de son objectif initial

11.1 Sainte-Lucie, le Cambodge, la Côte d'Ivoire, la Mauritanie et la Grenade se sont dits préoccupés par le fait que la CBI a depuis longtemps dévié du mandat que lui confère la CIRCB, à savoir la conservation et la gestion des ressources baleinières. En revanche, certains, y compris ceux de l'UE, ont fait valoir que les priorités de la Convention ont changé depuis son adoption.

(b) Appui à l'utilisation durable des ressources baleinières

11.2 Sainte-Lucie, la Côte d'Ivoire, le Mali, la Fédération de Russie, le Nicaragua et la Mauritanie ont exprimé leur soutien à l'utilisation durable des ressources baleinières.

En revanche, l'UE a exprimé que le moratoire sur la chasse commerciale à la baleine devrait rester en place pour assurer la protection indispensable des baleines.

(c) Soutien à la chasse à la baleine des communautés côtières dans les ZEE

11.3 Le Cambodge, la Mauritanie et la Grenade ont appuyé la proposition du Japon sur l'allocation d'une limite de capture de petits rorquals pour la chasse de petite envergure de ses communautés côtières.

(d) Différence par rapport au processus d'examen de la gouvernance

11.4 Certaines suggestions ont été formulées, y compris par l'UE, sur l'importance de dissocier les points de vue divergents sur la fonction de la Commission de la réforme de la gouvernance en cours. Il a été suggéré que le programme de réforme de la gouvernance donne à tous les membres l'occasion de travailler ensemble, indépendamment de leurs points de vue sur les baleines et la chasse à la baleine, et que tous les membres devraient participer à ce travail.

III. DISCUSSION ET FINALITE DE LA PROPOSITION DE REFORME

12. Au moins 11 réponses ont été fournies, exprimant la volonté d'engager un dialogue constructif pour surmonter la situation actuelle de la CBI, caractérisée par une forte polarisation des points de vue sur les baleines et la chasse à la baleine. Il a également été admis que ces membres étaient en fait disposés à répondre aux questions du Japon en vue d'alimenter la discussion dans la Circulaire IWC.CCG.1295. Le Japon attend de tous les membres qu'ils s'engagent dans le dialogue de manière constructive dans le plein respect des divergences de points de vue.
13. Dans cet esprit, et conformément aux observations formulées par les membres, le Japon s'efforce ici de répondre à la question ci-dessous qu'il a lui-même posée :
- Comment pouvons-nous parvenir à la fois à l'utilisation durable et à la conservation des baleines au sein de la CBI à travers la coopération entre les membres ?*
14. Il ressort de l'analyse de la discussion que les divergences fondamentales entre les positions sur les baleines et la chasse à la baleine ont empêché la CBI de prendre des décisions de fond sur ses fonctions principales, y compris d'amender le Règlement pour la conservation et la gestion des baleines et de la chasse à la baleine, et que cette question devrait être traitée en extrême priorité et de toute urgence. Il va sans dire que cette question ne peut et ne doit pas être résolue en la soumettant simplement à un vote sans discussion constructive.
15. A ce propos, certains ont estimé que la CBI ne connaît pas de dysfonctionnement. Il est, toutefois, évident que l'incapacité bien établie de la CBI à prendre des décisions de fond sur ses fonctions principales, y compris à amender le Règlement pour la conservation et la gestion des baleines et de la chasse à la baleine, ne reflète pas un « équilibre des points de vue des membres, » et que ce modèle de prise de décision devrait être considéré comme étant sérieusement défaillant.
16. Les points de vue exprimés par les membres aux paragraphes 10.2 et 10.3 ci-dessus montrent que pour que la CBI retrouve son fonctionnement normal et

que l'ensemble des membres en bénéficient, son mécanisme de prise de décision doit être repensé et réformé de manière innovante et radicale. Il convient de rappeler qu'il a été proposé de passer à un nouveau paradigme dans lequel les membres favorables à une utilisation durable et ceux favorables à la conservation acceptent dans une certaine mesure la position de l'autre partie. Si nous parvenons à nous mettre d'accord sur cette idée, et si les parties acceptent mutuellement les attentes les unes des autres, la dynamique actuelle de la CBI pourra être changée.

17. Toutefois, nous devons tenir compte des enseignements tirés des échecs du passé. Comme indiqué au paragraphe 10.4 ci-dessus, les efforts de rapprochement passés tels que la « proposition irlandaise » et « L'Avenir de la CBI » ont finalement tous échoués dans le contexte d'une CBI polarisée. Ces initiatives avortées avaient en commun le fait qu'il s'agissait de tentatives pour parvenir à une solution unifiée et unique (un paquet) sur la question de fond de la conservation et de la gestion. La série des échecs du passé nous indique désormais que les points de vue des membres sont si profondément divergents qu'il n'est plus possible de rechercher une réponse unique et unifiée qui puisse tous les satisfaire.
18. On peut donc en déduire que toute négociation en vue de trouver un équilibre acceptable entre les mesures de conservation et de gestion a peu de chance de résoudre la question centrale qui se pose aujourd'hui à la CBI. Au contraire, l'approche qui consiste à « accepter d'être en désaccord » selon laquelle chaque partie permet à l'autre de faire adopter les propositions qu'elle souhaite mettre en œuvre, pourrait s'avérer réaliste et réalisable. Il n'est pas nécessaire de « s'accepter » les uns les autres, pour autant que l'on se respecte mutuellement. Si les deux parties peuvent se mettre d'accord sur une telle approche, elles pourront réaliser leurs souhaits respectifs et coexister sous le même toit.
19. Selon ce nouveau paradigme de coopération, et grâce à « la confiance et la coopération mutuelles » comme exprimé au paragraphe 10.5 ci-dessus, la partie favorable à l'utilisation durable pourrait parvenir à des mesures de gestion durable (par exemple, des limites de capture), tout en respectant la volonté de la partie favorable à la conservation de mettre en œuvre des mesures de conservation (par exemple, des sanctuaires). La partie pro-conservation pourrait ainsi faire adopter un sanctuaire baleinier, tout en acceptant l'établissement de

limites de capture, à condition que ces mesures ne soient pas en opposition directe les unes avec les autres (par exemple, en établissant des limites de capture dans un sanctuaire, ou vice versa). La CBI pourrait ainsi rétablir une fonction de prise de décision pour la conservation et la gestion des baleines et de la chasse à la baleine bénéficiant à tous les membres.

20. Ce nouveau modèle de prise de décision est ce que le Japon propose comme « Voie à suivre par la CBI ». En réponse à la demande des membres de faire la distinction entre l'objectif du processus de la « Voie à suivre » et le processus de « l'Avenir de la CBI », la présente proposition est totalement différente des tentatives de rapprochement antérieures dans le cadre desquelles tous les membres cherchaient à parvenir à un compromis mutuellement acceptable sur la question de fond de la conservation et de la gestion des baleines et de la chasse à la baleine et qui sollicitaient en vain l'acceptation de tous les membres. Au contraire, le Japon propose comme aboutissement de l'initiative de la "Voie à suivre" un paquet de réformes portant sur le modèle de prise de décision, vu que les divergences fondamentales entre les positions sur les baleines et la chasse à la baleine ont longtemps empêché la CBI de prendre des décisions de fond sur ses principales fonctions, y compris d'amender le Règlement en vue de la conservation et de la gestion des baleines et de la chasse à la baleine.
21. Il s'agit là du fondement sur lequel reposeraient les discussions, ce qui est différent des discussions sur « l'Avenir de la CBI ».
22. Ce nouveau paradigme permet à la CBI d'être en conformité avec les objectifs de la Convention. Il répond même à des besoins nouveaux et croissants en matière de conservation. Quant aux points de vue favorables au maintien du moratoire sur la chasse commerciale à la baleine, figurant au paragraphe 11.2 ci-dessus, malgré l'avis scientifique du Comité scientifique, les membres devraient se rappeler les discussions de la 66^{ème} CBI ainsi que de la circulaire IWC.CCG.1295.
23. En outre, il convient de tenir dûment compte des intérêts des États côtiers dans le cadre du nouveau paradigme de coopération, au vu des opinions exposées au paragraphe 11.3 ci-dessus.
24. En même temps, le Japon est d'accord avec le point de vue exprimé au

paragraphe 11.4 ci-dessus, à savoir que le processus de la « Voie à suivre par la CBI » qui traite des « points de vue divergents sur la fonction de la Commission » devrait être séparé du processus d'examen de la gouvernance en cours. L'examen de la gouvernance, tel qu'indiqué dans son mandat, « ne tiendra pas compte de l'objectif ou du mandat de la Commission. » En outre, il est intéressant de noter qu'un membre a apprécié « l'occasion pour toutes les parties de travailler ensemble, indépendamment de leurs points de vue sur les baleines et la chasse à la baleine », ce qui est l'objectif même du processus de la « Voie à suivre ». Compte tenu du fait que certains membres ont encouragé d'autres à participer à un tel examen de la gouvernance, il s'ensuit naturellement qu'ils seraient également disposés à les encourager à participer de manière proactive à une discussion constructive sur la « Voie à suivre par la CBI » en cherchant à atteindre l'objectif même de l'examen de la gouvernance tel qu'ils le conçoivent.

Résolution 2018-X**Résolution sur la voie à suivre par la CBI**

REAFFIRMANT que la Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine (ci-après dénommée « la Convention ») a été conclue « pour assurer la conservation judicieuse des stocks de baleines et, partant, de rendre possible le développement ordonné de l'industrie baleinière » ;

RECONNAISSANT que les stocks de baleines sont susceptibles d'augmenter naturellement si la chasse à la baleine est correctement réglementée, et que l'augmentation de la taille des stocks permettra d'augmenter le nombre de baleines qui peuvent être capturées sans mettre en danger ces ressources naturelles ;

RAPPELANT l'importance de la tolérance et du respect de la diversité culturelle et des traditions relatives aux baleines et à la chasse à la baleine ;

NOTANT que la chasse à la baleine durable contribue aux moyens de subsistance, à la sécurité alimentaire et à la réduction de la pauvreté dans les communautés côtières ;

RECONNAISSANT les droits et obligations des États côtiers dans la zone relevant de leur juridiction nationale ;

AYANT PRESENT A L'ESPRIT que toute conservation et gestion des ressources baleinières, dont les limites de capture pour une chasse à la baleine durable, doit être fondée sur les meilleures données scientifiques probantes disponibles ;

RECONNAISSANT que des progrès scientifiques significatifs ont été réalisés depuis l'adoption du moratoire sur la chasse commerciale à la baleine en 1982, dont l'adoption par la Commission en 1994 d'une procédure solide et prudente pour le calcul des quotas pour les stocks abondants de baleines à fanons (connue sous le nom de Procédure de gestion révisée (RMP)) et les conclusions du Comité scientifique selon lesquelles les stocks de certaines espèces de baleines sont abondants ;

RAPPELANT, cependant, que diverses tentatives, y compris le processus de « l'Avenir de la CBI », visant à normaliser les fonctions de la CBI n'ont pas été en mesure de

produire des solutions acceptables pour tous les gouvernements contractants de la Convention ;

SE FELICITANT des efforts récents dans le cadre de la « Voie à suivre par la CBI », que la dernière réunion de la Commission en 2016 a convenu de poursuivre ;

RECONNAISSANT qu'il est dans l'intérêt commun des gouvernements contractants d'avoir un système fonctionnel de réglementation internationale de la chasse à la baleine afin d'assurer une conservation adéquate et efficace des stocks de baleines et un développement ordonné de la chasse à la baleine ;

PAR CONSEQUENT, LA COMMISSION :

A. Établissement du Comité de la chasse à la baleine durable

1. SE FELICITE de l'échange de vues entre les gouvernements contractants sur le processus de la « Voie à suivre par la CBI » pour la promotion d'une conservation adéquate et efficace et d'une utilisation durable des ressources baleinières, y compris la chasse à la baleine durable ;
2. DECIDE de renforcer la collaboration entre les gouvernements contractants en vue de permettre à la Commission de réaliser les objectifs de la Convention ;
3. DECIDE, conformément au paragraphe 4 de l'Article III de la Convention, d'établir un Comité de la chasse à la baleine durable, composé de tous les gouvernements contractants qui s'engagent à promouvoir une chasse à la baleine durable ;
4. DECIDE de charger le Comité de la chasse à la baleine durable :
 - de faire des recommandations à la Commission sur les limites de capture pour la chasse à la baleine, indépendamment des types de chasse, sur la base des meilleures données scientifiques disponibles ;
 - de faire des recommandations à la Commission sur toute question de gestion contribuant à la chasse à la baleine durable ;
 - de mettre en œuvre les activités que la Commission pourrait demander en rapport avec la chasse à la baleine durable ; et
 - d'élaborer son règlement intérieur pour mener à bien son travail de promotion de la chasse à la baleine durable sur la base des meilleures données scientifiques

disponibles ;

5. **DONNE INSTRUCTION** au Comité de la chasse à la baleine durable de toujours tenir dûment compte des intérêts des États côtiers dans l'exercice des fonctions qui lui sont confiées ;
6. **DONNE INSTRUCTION** au Comité de la chasse à la baleine durable de se réunir chaque année à compter de 2019, pour qu'il puisse entamer ses activités sur la chasse à la baleine durable, de sorte que la Commission puisse examiner les recommandations du Comité en vue de les adopter lors de la prochaine session en 2020 et des sessions suivantes ;
7. **DEMANDE** au Comité scientifique de fournir au Comité de la chasse à la baleine durable des avis sur les meilleures données scientifiques disponibles, dans l'exercice des fonctions qui lui sont confiées dans la présente résolution, sur toute question scientifique contribuant à une chasse à la baleine durable, quels que soient les types de chasse ;
8. **DEMANDE** au Comité de la chasse à la baleine durable de respecter les avis donnés par le Comité scientifique et de fournir des données scientifiques pertinentes lorsqu'il est appelé à faire des recommandations à la Commission qui sont en contradiction avec ces avis ;
- B. Convocation d'une conférence diplomatique des gouvernements contractants en vue d'amender la Convention
9. **RECONNAIT** la nécessité de réformer les méthodes de travail de la Commission afin de garantir la réalisation des objectifs de la Convention ;
10. **RECOMMANDE** aux gouvernements contractants de convoquer dès que possible une conférence diplomatique des gouvernements contractants dans le but d'examiner et d'adopter une proposition d'amendement du paragraphe 2 de l'Article III de la Convention, tel que décrit dans l'Appendice ci-jointe, de sorte à ce que les comités compétents puissent formuler une recommandation efficace sur les mesures de conservation et de gestion ; et
11. **CHARGE** le Secrétariat de consulter l'État hôte qui serait disposé à accueillir la

conférence diplomatique et de fournir l'assistance nécessaire pour en faciliter la préparation.

- C. Calcul et établissement des limites de capture pour les stocks de baleines abondants
12. CHARGE le Comité scientifique de mettre en œuvre la RMP avant la fin de la réunion de la réunion du SC68b en 2020, pour les stocks de baleines dont il est confirmé que leur abondance est suffisante à la suite d'évaluations exhaustives et, par conséquent, de calculer et fournir des avis sur leurs limites de capture soutenables ;
13. CHARGE le Comité de la chasse à la baleine durable d'étudier les avis du Comité scientifique et de faire des recommandations à la Commission en vue de l'établissement de limites de capture pour les stocks de baleines, tel que décrit au paragraphe 12 ci-dessus, lors de la prochaine réunion de la Commission en 2020 ;
14. S'ENGAGE à examiner les recommandations du Comité de la chasse à la baleine durable visées au paragraphe 13 ci-dessus et à fixer des limites de capture sur la base de ces recommandations, lors de la prochaine réunion de la Commission en 2020 ;

Appendice

Proposition d'amendement de l'Article III de la Convention

Un nouveau paragraphe 2bis sera ajouté au paragraphe 2 de l'Article III de la Convention

Article III

2. La Commission élira en son sein un Président et un Vice-président, et fixera son propre Règlement intérieur. Les décisions de la Commission seront prises à la majorité simple des membres votants ; toutefois, une majorité des trois-quarts sera requise avant qu'une décision puisse être adoptée en vertu de l'Article V. Le Règlement intérieur pourra prévoir que des décisions soient prises autrement qu'à des réunions de la

Commission.

2bis. Nonobstant le paragraphe 2 du présent Article, les décisions de la Commission concernant les mesures à prendre en application de l'Article V sont prises à la majorité simple des membres votants lorsque ces décisions sont fondées sur les recommandations formulées par consensus par un comité compétent, établi conformément au paragraphe 4 du présent Article.

Proposition d'amendement du Règlement pour l'établissement de limites de capture pour certaines espèces de baleines

10(f) Nonobstant les autres dispositions du paragraphe 10, des limites de capture sont établies pour la saison côtière 2020 et la saison pélagique 2020/21 et ensuite, sur la base des meilleurs avis scientifiques disponibles, pour la capture de baleines à des fins commerciales provenant de stocks dont l'abondance suffisante a été confirmée par une évaluation exhaustive du Comité scientifique.